

26 JUIN 2020

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200608-RAP-15-082-DPM Scierie-2.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
<p>Entreprise : SARL DPM Scierie Adresse siège social : Lieu-dit « Les Places » 15250 Saint-Mamet-La-Salvetat</p> <p>Adresse du site inspecté : lieu-dit Puechagut Communes : Ompts et Saint-Mamet-La-Salvetat</p> <p>SIREN : 513 726 737</p>	<p>S3IC 0032.00350 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input checked="" type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED</p>

Activité principale : installation de première et de deuxième transformation du bois, et de mise en œuvre de produits de préservation du bois.

Date du contrôle : 09 juin 2020

Inspecteur : Catherine GIRARD-MORZIERE

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Contrôle interservices (DIRECCTE)

Thèmes du contrôle

Première inspection depuis l'obtention de l'autorisation

Principales installations contrôlées : l'ensemble du site a été inspecté.

Référentiel du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-0825 du 8 juillet 2019

Personne rencontrée et fonction

Nom	Société	Qualité
M. Lhéritier Matthieu	SARL DPM Scierie	Gérant
M. Lhéritier Pierre	SARL LHERITIER ET FILS	Gérant
Copies		<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Préfecture du Cantal

I – Synthèse de la visite et des constatations

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée conjointement avec deux inspecteurs du travail de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de leur plan d'actions nationales. Ce rapport traite uniquement de la partie relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

La SARL DPM Scierie est établie au lieu-dit « Puechagut » sur la commune de Ompe depuis le 20 juillet 2009.

Ce site avait fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration en Préfecture du Cantal :

- récépissé n°2009-42 du 6 juillet 2009,
- récépissé n°2010-43 du 5 mars 2010,
- récépissé n°2010-101 du 3 août 2010,
- récépissé n°2010-123 du 19 novembre 2010,
- récépissé n°2014-3 du 17 janvier 2014.

La SARL DPM Scierie avait également mis en œuvre une unité de traitement du bois sur ce site, sans l'autorisation administrative requise (rubrique n°2415-1 – régime de l'autorisation). Suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, l'arrêté préfectoral n°2019-0825 du 8 juillet 2019 lui a été notifié.

Cette inspection a permis de constater que certaines activités ne sont pas encore réalisées sur le site :

- l'autoclave est en cours de montage,
- l'atelier de travail du bois (destiné à la fabrication des charpentes) n'a pas été transféré depuis le deuxième site et le système d'aspiration et le cyclone associés n'ont pas été mis en place.

La deuxième bâche permettant d'assurer la défense incendie a été mise en place et contrôlée par le SDIS du Cantal. La vérification des extincteurs a été réalisée en janvier 2020.

La gestion de ce site est correcte, l'exploitant doit mettre en place les programmes de surveillance tels que définis dans son arrêté préfectoral, dans les délais définis ci-après.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des eaux souterraines et des eaux pluviales sous un mois.

Dès que l'atelier de travail du bois et le système d'aspiration associé seront mis en fonctionnement, soit dans un délai de 7 mois maximum d'après les indications de l'exploitant, les mesures de bruits devront être réalisées et le programme de surveillance des émissions atmosphériques mis en œuvre.

Les rapports des différentes analyses seront adressés dès réception à l'Inspection des installations classées, ces résultats devront faire l'objet d'une analyse de la part de l'exploitant, et s'il s'avère nécessaire, un plan d'actions correctives sera mis en place.

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux et en adresser une copie à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

L'exploitant doit également démontrer que les rétentions associées à l'autoclave assurent le même niveau d'exigence prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en adressant à l'Inspection des installations classées, sous trois mois, toutes les justifications nécessaires.

Une attention particulière doit être portée à la phase de manutention des fûts de Wolmanit CX-10, notamment lorsqu'elles sont réalisées à l'aplomb de surface non imperméabilisée.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées  C. GIRARD-MORZIERE	L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées  F. CHAZOT	Pour le directeur, le chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  F. CHAZOT

Annexe n°1 : Constats effectués lors de l'inspection

Référentiel : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-0825 du 8 juillet 2019

Constatations :				
n°	Réf réglementaire n°art/texte	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	Conclusion
1	Article 1.2.1.	<p>La SARL DPM Scierie est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à utiliser un bac de trempage de 27 m³ dont le produit de préservation du bois est une solution de SARPALO 800, dilué à une concentration de 5 %, – à utiliser un autoclave muni de quatre cuves intérieures d'une capacité utile unitaire de 52 m³ dont le produit de traitement associé est une solution de Wolmanit CX-10 CX-10 dilué à une concentration de 2,5 %. 	<p>L'autoclave est en cours de montage. L'exploitant a approvisionné le produit de traitement (Wolmanit CX-10) pour procéder au remplissage initial des 4 cuves. Le produit n'est pas entièrement stocké sur rétention.</p> <p>L'attention de l'exploitant est attirée sur les risques de renversement des fûts contenant le Wolmanit CX-10 lors de leur manutention.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
2	Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	<p>Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Les bâtiments et les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les appareils et les équipements. Le nettoyage et le dépoussiérage sont réalisés dans les règles de l'art, en toute sécurité pour le personnel et pour les riverains.</p> <p>Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p>	<p>L'atelier de menuiserie ne sera transféré sur ce site qu'à la fin de l'année. Le système d'aspiration et le cyclone associé n'ont pas encore été mis en œuvre.</p> <p>Le site est propre.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
4	Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	Dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, un plan des réseaux mis à jour est fourni à l'Inspection.	<p>L'exploitant n'a pas établi de plans à jour suite aux adaptations mises en œuvre intervenues en phase chantier.</p> <p>Ce plan devra être adressé à l'inspection des installations classées.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
				Délai de mise en conformité : 6 mois.

Constatations :				
n°	Réf réglementaire n°art/texte	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	Conclusion
5	Article 6.1.1. Identification des produits	<p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides). 	Ces documents sont à disposition dans les locaux situés sur le deuxième site (au lieu-dit Les Places). Les bureaux seront transférés sur ce site d'ici la fin de l'année.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
6	Article 8.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	<p>Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p> <p>L'étiquetage des produits biocides est conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004.</p>	<p>L'étiquetage est correctement réalisé tant sur le bac de traitement par trempage que sur les divers bidons présents dans les ateliers.</p> <p>L'étiquetage sera à mettre en place sur l'autoclave lors de sa mise en service.</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure
7	Article 9.1.2. Installation de traitement des bois par autoclave	L'autoclave et les cuves de réserve sont placés sur rétention à la verticale d'une fosse maçonnerie, avec un revêtement extérieur-intérieur avec un enduit bitumineux sur le fond, d'une capacité équivalente au volume stocké, soit 208 m ³ .	Les rétentions mises en place ne correspondent pas à cette prescription, l'exploitant doit adresser à l'Inspection les justificatifs permettant de s'assurer que les rétentions mises en place offre un niveau de protection équivalent.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure Délai de mise en conformité : 3 mois
8	Article 10.2.4. auto-surveillance des eaux souterraines	Trois piézomètres dont l'emplacement est déterminé dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant sont mis en œuvre.	Les piézomètres sont mis en place.	<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure

Constatations :				
n°	Réf réglementaire n°art/texte	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	Conclusion
	Titre 11 - Échéances	Dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral, doivent être réalisées les mesures et surveillances suivantes :		
		<ul style="list-style-type: none"> • Mesure des rejets canalisés de dépoussiérage des ateliers de travail du bois (art 3-1-7) ; • Surveillance des niveaux sonores (art 9-2-1) ; 	<p>L'atelier de travail du bois et le cyclone d'aspiration n'ayant pas été mis en place, la mesure des rejets canalisés n'a pas pu être réalisée.</p> <p>Les mesures nécessaires à la surveillance des niveaux sonores n'ont pas été réalisées.</p> <p>Ces écarts devront être levés lors de mise en service de l'atelier de travail du bois et du système d'aspiration des poussières afin d'avoir des mesures représentatives de l'activité globale de ce site.</p> <p>Les résultats et le plan d'action correctives s'il s'avère nécessaire seront transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure Délai de mise en conformité : 7 mois.
		<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des eaux pluviales visées à l'article 4-3-5 de l'arrêté (art 9-2-3) ; • Surveillance des eaux souterraines visées à l'article 4-3-11 (art 9-2-4) ; 	<p>Ces surveillances n'ont pas été réalisées par l'exploitant. Compte-tenu que les activités présentant un risque de pollution des eaux sont présentes sur le site, cette surveillance doit être mise en place sans attendre.</p> <p>Les résultats et le plan d'action correctives s'il s'avère nécessaires seront transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure Délai de mise en conformité : 1 mois.